

# Le nouveau crédit d'impôt pour la recherche collaborative



© 2022 Les Echos Publishing

Un crédit d'impôt a été créé par la dernière loi de finances au titre des dépenses facturées aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, imposées selon un régime réel ou temporairement exonérées, par certains organismes de recherche et de diffusion des connaissances avec lesquels elles concluent un contrat de collaboration entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

**À noter :** les opérations de recherche doivent, en principe, être réalisées directement par l'organisme. Sachant que le contrat doit intervenir avant l'engagement de ces travaux.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 40 % des dépenses facturées – minorées de certaines aides – retenues dans la limite globale annuelle de 6 M€. Le taux étant porté à 50 % pour les PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan annuel < 43 M€).

Deux décrets viennent de fixer les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt à compter du 17 juillet 2022.

Ainsi, outre la définition des opérations de recherche éligibles à l'avantage fiscal, il est précisé que le crédit d'impôt est calculé sur les dépenses facturées au cours de

l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices, et quelle que soit leur durée. Et que, pour en bénéficier, les entreprises doivent souscrire une déclaration spécifique, à déposer avec le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou avec la déclaration annuelle de résultat pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

**Précision** : le comité consultatif du crédit d'impôt recherche est compétent pour traiter les litiges portant sur le crédit d'impôt recherche collaborative. Les entreprises peuvent donc demander à le saisir, pour avis, en cas de désaccord persistant avec l'administration fiscale sur l'éligibilité des dépenses à cet avantage fiscal.

[Décret n° 2022-1005 du 15 juillet 2022, JO du 16](#)

[Décret n° 2022-1006 du 15 juillet 2022, JO du 16](#)

© 2022 Les Echos Publishing